

Le Conseil

DECISION N° 58/CAIDP/2024 DU 22 FEV 2024

Affaire n° 003/01/24-007

**DOSSO VILLARD
ET
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME (MCLU)**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC ET
AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 novembre 2019, portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2022-600 modifiant et complétant le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n°2023-779 du 28 septembre 2023, portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du **13 décembre 2023** de Monsieur DOSSO Villard, journaliste, Directeur du Quotidien Le Panafricain, adressée au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Vu** la requête en date du **04 janvier 2024**, formulée par Monsieur DOSSO Villard, enregistrée au secrétariat de la Présidente de la CAIDP le **18 janvier 2024**, sous le **numéro 007** ;



Vu la lettre référencée **01/MCLU/CAB/SCCI/sb** du **31 janvier 2024** du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), adressée à Monsieur DOSSO Villard ;

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le **13 décembre 2023**, Monsieur DOSSO Villard, journaliste et Directeur du journal LE PANAFRICAIN, a adressé au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), une demande de communication de documents, ci-dessous énumérés, dans le cadre de son enquête sur de prétendues irrégularités, commises lors de l'appel d'offres n°T1165/2023 relatif aux travaux de rénovation du marché de gros de Bouaké :

1. les pièces du dossier,
2. la décision du Ministère chargé des marchés publics annulant l'appel d'offres ouvert n°T1165/2023,
3. la preuve de l'information de cette annulation portée à la connaissance des candidats,
4. la preuve par une insertion au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ce, conformément à la loi,
5. « mettre à disposition les informations et la documentation qui fondent votre acte »;

Cette demande étant restée sans réponse à l'expiration des délais prévus à l'article 12 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, Monsieur DOSSO Villard a, par requête en date du **04 janvier 2024**, réceptionnée au Secrétariat de la Présidente de la CAIDP le **18 janvier 2024** sous le **numéro 007**, saisi la Présidente de la CAIDP afin d'obtenir communication des documents sollicités ;

En réponse à la demande de communication de documents, le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) a adressé au journaliste une lettre, référencée **01/MCLU/CAB/SCCI/sb** et datée du **31 janvier 2024**, avec ampliation à la CAIDP, lui indiquant que la Direction de la Construction et de la Maintenance du Ministère n'était que partie au projet dans le cadre de l'appel d'offre susmentionné, en tant que Maître d'œuvre, donc mandataire, agissant pour le compte de la Direction du Commerce Intérieur, Autorité contractante. Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) a donc orienté le requérant vers le Ministère du Commerce et de l'Industrie, Ministère technique dont dépend la Direction du Commerce Intérieur, en application de l'article 18 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Il s'ensuit que la requête de Monsieur DOSSO Villard doit être déclarée sans objet ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer ;



DECIDE

Article 1 : la requête de Monsieur DOSSO Villard est sans objet ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux parties ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du.....22 FEV 2024.....où ont siégé :

Madame Anne-Marie KONAN PAYNE, Présidente, désignée par le Ministre de la Communication ;

Monsieur Issa BAMBA, Commissaire, désigné par le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba, Commissaire, désignée par le Premier Ministre ;

Kouadio David Vincent KOUAME, Commissaire, désigné par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Monsieur Dély SOUMAHORO, Commissaire, désigné par le Ministre des Finances et du Budget ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, désignée par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, désigné par le Barreau ;

Dola Zié TRAORE, Commissaire, désigné par les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, désigné par les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, désigné par les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 22 FEV 2024
Pour le Conseil
La Présidente


Anne-Marie KONAN PAYNE

